



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe forfaitaire sur les actes des huissiers

Question écrite n° 11135

### Texte de la question

M. Pierre-Andre Perissol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le principe du paiement du droit d'enregistrement sur les actes d'huissiers. Les huissiers de justice doivent en effet acquitter ce droit au Tresor public dans un delai de quatre mois a compter de la signification de l'acte. Ils doivent donc, a terme et pour partie, faire l'avance de sommes importantes, car ils ne peuvent recuperer systematiquement et automatiquement ce droit d'enregistrement dans le delai precite. Certaines etudes subissent ce differentiel de facon importante, et leur tresorerie en souffre. Aussi souhaiterait-il connaitre sa position a ce sujet et savoir si l'on pourrait envisager le paiement a l'encaissement des droits d'enregistrement.

### Texte de la réponse

La loi de finances pour 1994 a prevu d'une part la transformation en taxe du droit d'enregistrement percu sur les actes des huissiers de justice, d'autre part le report d'exigibilite de cette taxe au paiement par le creancier ou le debiteur du prix ou des acomptes. Cette mesure, applicable des le 1er janvier 1994, apparait de nature a satisfaire pleinement la profession et a repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Périssol Pierre-André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11135

**Rubrique :** Impots et taxes

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 702

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1715